

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE

DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU PIN

Année scolaire 2019-2020

I**NTRODUCTION**

La Restauration Scolaire est un service public administratif facultatif de la Commune de Saint Jean du Pin soumis au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Avec les accueils du matin, de l’interclasse et du soir, la Restauration Scolaire est l’un des services offerts par la commune de Saint Jean du Pin aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

* un temps pour se nourrir
* un temps pour se détendre
* un temps de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la surveillance d'une équipe constituée d'agents de la collectivité.

**ORGANISATION**

Les repas sont fabriqués en Cuisine Centrale, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public.

Les repas sont livrés dans les restaurants selon la technique de la liaison froide.

**LES MENUS**

* Les repas sont constitués de 5 composantes : un hors-d'oeuvre, un plat protidique et son accompagnement (légume ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé.
* Les allergies : les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique (voir article 5).
* Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat, c'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout, sans pour autant les obliger.
* Les menus peuvent être consultés à l'entrée de la cantine, à la mairie et sur le site de la mairie.
* En cas d'incidents (panne de four ou d'armoire froide, difficulté de livraison...) une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par celles du stock secours.
* En cas de grève, le menu initial pourra être modifié. Il sera alors remplacé par un menu unique convenant à tous les convives (repas froid sans viande).

**ARTICLE 1 : Critères d’admission**

L’accès au restaurant scolaire est exclusivement réservé aux élèves, capables de s'alimenter seuls, scolarisés dans l'école publique de la commune de Saint Jean du Pin.

L'inscription à la cantine est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

**ARTICLE 2 : Modalités d’admission**

L’admission de l’enfant est soumise à une inscription administrative auprès de la mairie.

***Important :***

***L’inscription est valable pour l’année scolaire en cours et n’est pas reconductible.***

***Aucune inscription ne pourra être faite tant que des factures impayées subsistent sur l’année précédente.***

La validité de l’inscription est soumise à la communication à la mairie de l’ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Après l’inscription, toute modification intervenue dans les éléments communiqués au service (adresse, allergie...) devra être communiquée au service sous peine d’invalider l’inscription.

Les enfants qui ne seront pas présents à l’école le matin ne pourront pas se présenter pour bénéficier de la restauration scolaire.

**ARTICLE 3 : Qualité des repas**

Les repas servis par le restaurant scolaire respectent les préconisations du GEMRCN applicables aux enfants âgés de 3 ans et plus. Il est ainsi entendu qu'aucun repas proposé ne pourra spécialement être élaboré pour les besoins nutritionnels des enfants âgés de moins de 3 ans.

**ARTICLE 4 : Santé**

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant la réalisation d'un geste médical spécifique.

Les parents doivent indiquer sur le dossier d'inscription si leur enfant suit un régime alimentaire.

Les enfants dont l’état de santé ne permet pas une alimentation normale ou demande des soins particuliers, ne pourront être admis que sur dérogation de la Commune de Saint Jean du Pin et sous réserve des possibilités de service.

Un protocole d’accueil individualisé sera signé entre la famille, la Commune de Saint Jean du Pin, le service de médecine scolaire et la direction de l’école, au vu du certificat médical fourni par la famille.

La Commune de Saint Jean du Pin ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas.

La Commune de Saint Jean du Pin se réserve le droit de refuser l'accès à la Restauration Scolaire en cas d'allergies non signalées ou si les parents refusent la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

En cas de maladie ou d'accident, le responsable informe immédiatement l'autorité médicale compétente, les parents et les responsables du service.

Pour les enfants ayant un PAI avec panier repas, il sera facturé un tarif spécifique PAI pour ce temps.

**ARTICLE 5 : Fréquentations**

Les jours de fréquentation doivent être fixés d’avance et ne peuvent être modifiés qu’avec un délai préalable mentionné à l’article 6 du présent règlement.

**La réservation des repas se fait par mois sur les fiches de réservations fournies par la mairie distribuées à l’école, à compléter et à ramener en mairie aux dates fixées sur la fiche (dernières semaines du mois précédant). Les réservations mensuelles en dehors de ces dates, par mail ou en cours de mois ne seront pas prises en compte sauf cas de force majeure étudié au cas par cas.**

La restauration scolaire étant une activité périscolaire, l’équipe enseignante ayant la charge des enfants durant le temps scolaire n’a aucune obligation de signaler les absences ou présences des convives ; les commandes ou les annulations de repas doivent être faites par la famille de l’enfant selon les modalités définies à l’article 6.

**ARTICLE 6 : Modalités de modifications**

Toute demande de modification de repas prévus doit être adressée au service au plus tard le lundi avant 11h00 pour les repas du jeudi et vendredi et le jeudi avant 11h00 pour les repas du lundi et mardi à la mairie ou par mail à cantine@saintjeandupin.fr.

En cas de force majeure (accident familial...), tout usager pourra exceptionnellement contacter le service qui étudiera le problème au cas par cas avec justificatif.

**ARTICLE 7 : Absences**

***Les absences des élèves devront être signalées par leur famille selon les modalités décrites à l’article 7.***

Tout repas non décommandé à l'avance sera facturé.

***En cas d’absence, même justifiée, tout repas commandé correspondant au premier jour d’absence est dû par la famille.***

***Après commande de repas toute autre absence non signalée par la famille au service provoquera la facturation du repas.***

L’absence prolongée sans justification des familles peut provoquer la résiliation de l’inscription.

***A partir du 2ème incident de réservation un tarif majoré de 6€ le repas pourra être appliqué.***

**ARTICLE 8 : Tarifs**

Le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération fixe annuellement les tarifs de la restauration scolaire pour l’année scolaire.

**ARTICLE 9 : Paiement**

**L'inscription** se fait au secrétariat de mairie, du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h avant la fin du mois d'août.

**Les réservations mensuelles** se font uniquement au secrétariat de mairie, les dernières semaines du mois pour le mois suivant.

**ARTICLE 10 : Défaut de paiement**

Les impayés feront l’objet de rappels.

A défaut de paiement à l’échéance portée sur le rappel, un titre de recette individuel sera émis à l’encontre de l’usager.

Dans le cas d’une dette importante et après examen du dossier la Commune se réserve le droit de suspendre l’inscription.

Toute dette impayée pourra entrainer un refus d'inscription l'année suivante.

**ARTICLE 11 : Principe**

La Commune de Saint Jean du Pin assurera la prise en charge et la surveillance des enfants rationnaires en fonction des horaires des écoles, pendant le repas et l’interclasse.

**ARTICLE 12 : Effets personnels**

Les objets personnels (type ballons, jeux, cartes, toupies…) ne sont pas autorisé sur le temps périscolaire. La Commune de Saint Jean du Pin n’est pas responsable des vols et pertes d’effets ou d’objets personnels des enfants pouvant survenir pendant cette période.

**ARTICLE 13 : Mission éducative de la restauration scolaire**

Les personnels de service et les intervenants chargés de la restauration auront pour mission d’aider les enfants à manger et contribueront à éduquer leur goût.

**ARTICLE 14 : Menus**

Les menus servis aux enfants sont affichés au début de chaque mois. Le menu étant donné à titre indicatif le service se donne le droit d’y apporter des modifications nécessaires tout en respectant l’équilibre alimentaire.

**ARTICLE 15 : Surveillance de l’interclasse**

Durant la période de l’interclasse, les enfants seront pris en charge par la Commune de Saint Jean du Pin jusqu’à la reprise de service des professeurs d’école.

**ARTICLE 16 : Sanctions**

Le moment du repas doit être un moment de convivialité et de respect mutuel.

Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite, la famille recevra par écrit l'avis de la sanction décidée par la Commune de Saint Jean du Pin en fonction de la gravité des faits :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de problème** | **Manifestations principales** | **Mesures** |
| **Mesures d'avertissement** |
| Refus des règles de vie en collectivité | Comportement bruyant et non appropriéRefus d'obéissanceRemarques déplacées ou agressives | Rappel au règlement |
| Persistance d'un comportement non appropriéRefus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique | Avertissement suivant la nature des faits |
| **Sanctions disciplinaires** |
| Non respect des biens et des personnes | Cumul de plusieurs avertissements pour comportement non approprié | Exclusion temporaire |
| Comportement provocant ou insultant |
| Dégradations mineures du matériel mis à disposition |
| Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | Exclusion définitive / Poursuites pénales |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |
|  |  |  |
|  |
|  |  |  |
|  |
|  |  |  |

**ARTICLE 17 : Réclamations sur la restauration scolaire**

En cas de réclamation, l’usager ne peut en aucun cas s’adresser directement au personnel de service.

Il doit saisir la mairie qui instruira la réclamation après avis des services compétents.

L’accès aux restaurants scolaires est interdit aux familles quel que soit le motif.

**ARTICLE 18 : Responsabilité**

Toute détérioration grave des biens communautaires, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal de l'enfant.

**ARTICLE 19 : Assurance**

La Commune de Saint Jean du Pin et la communauté d’Alès Agglomération couvrent les risques liés à l'organisation du service.

Les parents doivent de leur côté souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques péri et extra scolaires pour leur(s) enfant(s).

**ARTICLE 20 : Acceptation du Règlement**

L'inscription par les parents, ou par toute personne dûment habilitée, de leur(s) enfant(s) à la Restauration Scolaire vaut acceptation du présent règlement.